

À la une

« Nous regrettons que le fonds d'indemnisation des victimes d'acte de terrorisme soit dans un double discours »

entretien avec Aurélie COVIAUX

À la veille des commémorations des attentats du 13 septembre 2015, le groupe de contact des avocats de victimes a publié un communiqué dans lequel il exprime ses inquiétudes à l'égard du respect des droits des victimes. Explications.

**Actualité**

Anonymisation des décisions de justice : un point de vue affairiste

libres propos par Jean-Christophe RODA

Doctrine

Le refus des juges de confier la résidence aux pères : mythe ou réalité ?

étude par Elisabeth THORÉ

Jurisprudence

De la cohérence retrouvée, ou la rationalisation des voies de recours du débiteur contre le jugement relatif au plan de cession

note par Sarah FARHI
sous Cass. com., 23 oct. 2019

Chronique de jurisprudence de droit de l'arbitrage

par Denis BENSUAUDE

Gazette Spécialisée

DROIT PÉNAL ET PROCÉDURE PÉNALE

SOUS LA RESPONSABILITÉ SCIENTIFIQUE DE

• Emmanuel DREYER

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

• François FOURMENT

Professeur à l'université de Tours

AVEC LA PARTICIPATION DE

Claire BALLOT-SQUIRAWSKI, Philippe BELLOIR, Stéphane DETRAZ, Jenny FRINCHABOY et Anne SIMON



DOMMAGE CORPOREL

« Nous regrettons que le fonds d'indemnisation des victimes d'acte de terrorisme soit dans un double discours »

364e4



Aurélie Coviaux

Entretien avec Aurélie Coviaux, avocate au barreau de Paris, spécialiste en droit du dommage corporel, membre de l'ANADAVI

À la veille des commémorations des attentats du 13 septembre 2015, le groupe de contact des avocats de victimes a publié un communiqué dans lequel il exprime ses inquiétudes à l'égard du respect des droits des victimes. Explications.

Gazette du Palais : Le groupe de contact des avocats de victimes dont vous faites partie exprime plusieurs préoccupations concernant le respect des droits des victimes des attentats du 13 novembre 2015. Cela se passe-t-il mal entre les avocats et le fonds d'indemnisation des victimes d'acte de terrorisme ?

Aurélie Coviaux : Le fonds est un beau système, et nous n'avons par ailleurs aucun problème avec les gestionnaires qui sont nos interlocuteurs habituels. En revanche, ses positions sur un certain nombre de sujets nous semblent discutables. Le fonds applique en effet ses propres règles d'indemnisation. Si cela peut se comprendre pour certaines règles qui résultent de décisions de son conseil d'administration, c'est en revanche beaucoup plus discutable quand, sans aucune explication, il ne fait pas application de la jurisprudence. Les exemples sont légion. Ainsi, lorsqu'un veuf ou une veuve est indemnisé du préjudice économique résultant de la perte de son conjoint en présence d'enfants mineurs, les méthodes de calcul appliquées par les juges tiennent compte du fait qu'à la fin des études des enfants, lorsqu'ils quittent le foyer et ne sont donc plus à la charge de leurs parents, les revenus disponibles de ces derniers – et donc du conjoint survivant en cas de décès – vont être augmentés d'autant. Le fonds de garantie n'applique pas ces règles de calculs et considère que la part des enfants fait définitivement diminuer celle du conjoint. Un autre exemple résulte des montants retenus pour l'indemnisation de la tierce personne. Ce poste de préjudice indemnise le besoin qu'ont eu les victimes dans les suites de l'attentat d'être assistées dans un certain nombre d'actes de la vie quotidienne (il peut s'agir parfois pour les victimes du simple fait de sortir de chez elles dans les suites de l'acte terroriste dont elles ont été victimes). Dès lors que les experts médicaux en ont retenu le besoin dans leurs conclusions médico-légales, ce poste est indemnisé sans

distinction du fait que l'aide soit apportée par la famille ou par les professionnels et selon un même montant horaire. Le fonds de garantie indemnise ce poste en le qualifiant de « présence rassurante des proches » par l'allocation d'un coût horaire qui n'est qu'une fraction de celui habituellement retenu par les juges du fonds. Nous regrettons également un refus quasi systématique, pour les blessés psychologiques, de prendre en compte l'incidence professionnelle.

Gaz. Pal. : Qu'est-ce que l'incidence professionnelle et comment ce refus est-il justifié ?

A. Coviaux : Les victimes du 13 novembre sont essentiellement des personnes jeunes, en début de carrière et donc dans des situations concurrentielles. Être soumis à des situations de stress intenses, voire une perte de sens définitive du métier exercé antérieurement, provoque souvent une réorientation professionnelle. Par exemple, certains, qui travaillaient dans la finance, ont stoppé leur carrière qui n'avait plus de sens à leurs yeux et se sont tournés vers l'humanitaire. D'autres, présents au concert du Bataclan, ne parviennent plus à exercer leur métier en rapport avec la musique, ou subissent un retard dans leurs études en raison de leurs séquelles. Nous observons que beaucoup d'entre eux ont changé de métier. Pourtant, il est extrêmement fréquent que le fonds de garantie, en dépit des conclusions médico-légales de leurs propres experts médicaux qui en ont retenu l'existence dans leurs conclusions, refuse d'indemniser ce poste de préjudice en soutenant qu'il s'agit « d'un choix personnel de la victime ». On peut également citer le cas du préjudice d'agrément qui, selon la jurisprudence, indemnise l'impossibilité totale ou partielle de se livrer à une activité par exemple sportive ou de loisirs en raison des séquelles résultants des faits traumatiques. Le fonds de garantie, en dépit d'un arrêt très clair de la Cour de

cassation, considère que la limitation d'une activité n'est pas un préjudice indemnisable.

“ *Ce sont moins les montants qui nous posent problème que les méthodes* ”

Gaz. Pal. : Comment expliquez-vous un tel comportement ? S'agit-il de payer le moins possible ?

A. Coviaux : Pas plus que les compagnies d'assurances qui sont dans une même logique d'économie. Cependant, ces dernières, lorsqu'on leur envoie des décisions indiscutables sur l'application de telle ou telle règle, l'appliquent sans discuter. Ce sont moins les montants qui nous posent problème que les méthodes. Par ailleurs, se pose également la question des indemnités versées aux victimes sans avocats et notamment pour celles qui ont accepté, sans expertise médicale, la somme de 30 000 € en réparation de leur préjudice exceptionnel spécifique des victimes d'actes de terrorisme. Il s'agit d'une somme forfaitaire allouée à toutes les victimes des attentats du 13 novembre. Certaines d'entre elles pensent qu'il s'agit de la totalité de l'indemnisation, ce qui est logique puisqu'il existe parfois dans la transaction un solde général de tout compte. Or elles constatent qu'elles souffrent en réalité de séquelles psychologiques qui restent vivaces avec le temps. Mais réouvrir ces dossiers *a posteriori* est beaucoup plus compliqué puisque le fond sollicite alors la production d'éléments nouveaux, alors même qu'en raison de leurs séquelles, ces victimes sont dans le déni et n'ont donc pas bénéficié de prise en charge médicale, et pour certaines n'en souhaitent pas. Il y a de toute façon une volonté de trouver la manière de gérer des dossiers de masse le plus efficacement possible et en dépensant le moins possible. Nous regrettons également que le fonds de garantie soit dans un double discours. S'il est exact que cette position résulte principalement des textes législatifs, il n'en demeure pas moins que cela aboutit à une confusion des genres : d'un côté, nous assistons à une débauche de communication publique notamment pour expliquer qu'il est « aux côtés des victimes » et dans la réalité de nos dossiers nous sommes en butte à des positions totalement contraires à la jurisprudence sans autre possibilité que de saisir le juge. Cette position est difficile à entendre pour nos clients et ils ne comprennent pourquoi ils doivent s'engager dans une procédure judiciaire concernant le respect de règles qui ne sont pas critiquées quand il s'agit d'un accident de la circulation par exemple. S'il est bien évident que le fonds de garantie est une belle institution dont la création doit être saluée, il n'en reste pas moins un régleur comptable de ses deniers et il ne peut être à la fois avec et contre les victimes.

Gaz. Pal. : Dans votre communiqué du 12 novembre 2019, vous évoquez le procès pénal à venir en soulignant la nécessité pour chaque victime de bénéficier d'une assistance effective et d'une participation à l'audience. Que craignez-vous ?

A. Coviaux : Le procès devant la cour d'assises spécialement composée se tiendra au premier semestre 2021 et devrait durer, d'après les réunions préparatoires organisées par la cour d'appel de Paris ; de 4 à 6 mois. On compte 1 700 victimes, 278 avocats, 18 accusés. Certains ont estimé le prix que cela allait coûter d'indemniser normalement les avocats dans le cadre des tarifs fixés par l'aide juridictionnelle devant les assises. Le montant est très important. Comme une réforme de l'aide juridictionnelle est en cours, nous redoutons que les règles soient changées pour rendre la charge supportable et qu'on nous serve une indemnisation ne nous permettant matériellement pas d'assister quotidiennement aux audiences pendant 6 mois pour 1 700 personnes.

Gaz. Pal. : Dans ce procès, qui intervient après la création du juge de l'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme (JIVAT) par la loi de programmation et de réforme de la justice, vous ne pourrez de toute façon pas demander d'indemnisation pour vos clients puisque cette partie est désormais réservée au juge civil.

A. Coviaux : En effet. Au nom de l'intérêt des victimes, on a privé celles qui ont souffert d'actes de terrorisme du droit de demander réparation au juge répressif. Je crains que cela modifie en profondeur le sens du procès pénal. Nous allons participer au procès, apporter notre regard sur le déroulement des faits, d'ailleurs en cours d'instruction. Nous avons déjà contribué à faire avancer le dossier sous l'angle de la question de la culpabilité ; en revanche, nous ne pourrions pas solliciter réparation de leur préjudice et donc évoquer la souffrance des victimes. Cela va être très difficile d'expliquer à nos clients que ce n'est pas le lieu pour ça. Par ailleurs, si beaucoup ont été indemnisés par le fonds de garantie, ce qui résout le problème de la réparation devant le juge pénal, certaines victimes n'ont rien demandé au fonds, ou bien n'ont touché que les 30 000 €, voire en présence d'une indemnisation auraient souhaité demander un préjudice moral particulier aux auteurs ou à leurs complices des actes terroristes dont elles ont été victimes. Cette démarche avait du sens pour eux. Parce que le procès pénal est celui où l'on revit les faits, on les analyse, on les ressent. Il y a une logique. C'est tout cela que l'on remet en cause en renvoyant les victimes devant le JIVAT...

Propos recueillis par Olivia Dufour